



MODIFICATIONS AUX STATUTS DE LA L.P.I.F.F.

Exposé des motifs :

Rappel des dispositions de l'article 36 des Statuts de la Ligue relatif aux modifications des Statuts :

« Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la F.F.F. ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres. ».

En application des dispositions de l'article 36 des Statuts de la Ligue, et par suite de modifications aux Statuts-types des Ligues Régionales et aux Statuts de la FFF, les modifications suivantes doivent être apportées aux Statuts de la Ligue.

. Dispositions adoptées par l'Assemblée Fédérale du 16.12.2023 :

- Ajout d'une activité dans l'objet social (la promotion de l'éducation des jeunes par le football) – *Article 4*
- Principes généraux pour les élections : acte de candidature (par mail), conditions générales d'éligibilité (instauration d'une suspension « plancher ») – *Articles 10, 20 et 23*
- Préciser qu'un membre du Comité de Direction n'est membre de l'Assemblée Générale que s'il a la qualité de représentant de club - *Article 11*
- Préciser que contrairement au candidat à une élection, le représentant de club à l'Assemblée ne doit pas être en état de suspension (quel que soit le quantum) - *Article 12*
- Préciser le mode de calcul du nombre de voix d'un club issu d'une fusion - *Article 13*
- Possibilité d'organiser une Assemblée Générale au format hybride (présentiel et distanciel) - *Article 14*
- Incompatibilité de la fonction de Président de la Ligue avec celle de Président d'un club du territoire / Limitation du nombre de mandats de Président de la Ligue – *Article 30*

. Dispositions adoptées par l'Assemblée Fédérale du 08.06.2024 :

- Préciser qu'en cas de mise en œuvre d'une procédure de révocation du Comité de Direction, il revient à la Commission de surveillance des opérations électorales d'en contrôler la régularité – *Article 10*
- Suppression de l'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur

. Dispositions adoptées par l'Assemblée Fédérale du 14.12.2024 :

- Intégrer - *tant dans les Statuts de la FFF que dans les Statuts-types des Ligues Régionales et des Districts* - les dispositions des statuts-types des associations reconnues d'utilité publique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts - *Articles 28 et 34*

Date d'effet : Immédiate

<u>Nouveau texte</u>	<u>Ancien texte</u>
I.- OBJET ET COMPOSITION DE LA LIGUE	
<p>Article 4. - Objet 1.- La Ligue assure la gestion du football sur son territoire d'activité. Elle a plus particulièrement pour objet, dans le cadre des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football sous toutes ses formes, par des joueurs de statuts différents sur le territoire défini à l'article 5 ci-dessous ; - <i>de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;</i> 	<p>Article 4. - Objet 1.- La Ligue assure la gestion du football sur son territoire d'activité. Elle a plus particulièrement pour objet, dans le cadre des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football sous toutes ses formes, par des joueurs de statuts différents sur le territoire défini à l'article 5 ci-dessous ;
II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	
<p>Article 10. – Principes généraux pour les élections et Commission de Surveillance des Opérations Electorales 1.- De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la Ligue, les principes suivants sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acte de candidature est <i>transmis</i> par courrier <i>électronique</i> à la Ligue, <i>sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales</i>, 30 jours au moins avant la date de <i>l'élection</i>. Le cas échéant, cet acte indique à quel titre le candidat se présente. [...] <p>3.- Ne peut être candidat à une élection :</p>	<p>Article 10. – Principes généraux pour les élections et Commission de Surveillance des Opérations Electorales 1.- De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la Ligue, les principes suivants sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acte de candidature est <i>posté</i> par courrier <i>recommandé adressé au siège de</i> la Ligue 30 jours au moins avant la date de <i>celle-ci</i>. Le cas échéant, cet acte indique à quel titre le candidat se présente. [...] <p>3.- Ne peut être candidat à une élection :</p>

<p>[...] - la personne <i>faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal</i> ;</p> <p>- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ; - <i>la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.</i></p> <p>4.- Par ailleurs, une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.</p> <p><i>Elle contrôle également, le cas échéant, la procédure de révocation du Comité de Direction mise en œuvre en application de l'article 19 des présents Statuts.</i></p>	<p>[...] - la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales - la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;</p> <p>- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ; - le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.</p> <p>4.- Par ailleurs, une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale et à l'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.</p>
A - L'ASSEMBLEE GENERALE	
<p>Article 11. – Composition</p> <p>1.- L'Assemblée Générale est composée des délégués des associations affiliées ayant participé aux épreuves officielles de la Fédération, de la Ligue ou de ses Districts la saison précédant l'Assemblée, actives au jour de l'Assemblée, et des associations issues d'une fusion telle que définie dans les Règlements Généraux de la F.F.F.. Ces associations doivent être en règle avec la Fédération, la Ligue et le District dont elles relèvent.</p> <p>2. - L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Président Délégué ou le Secrétaire Général. En cas d'absence de ces derniers, un membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité préside les travaux de l'Assemblée.</p> <p>3. - Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter</p>	<p>Article 11. – Composition</p> <p>1.- L'Assemblée Générale est composée des délégués des associations affiliées ayant participé aux épreuves officielles de la Fédération, de la Ligue ou de ses Districts la saison précédant l'Assemblée, actives au jour de l'Assemblée, et des associations issues d'une fusion telle que définie dans les Règlements Généraux de la F.F.F.. Ces associations doivent être en règle avec la Fédération, la Ligue et le District dont elles relèvent.</p> <p>2. - L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Président Délégué ou le Secrétaire Général. En cas d'absence de ces derniers, un membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité préside les travaux de l'Assemblée.</p>

<p><i>à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant d'une association affiliée, au sens des présents Statuts.</i></p>	
<p>Article 12. - Modalités de représentation pour le vote 1.- Les délégués des associations affiliées à l'Assemblée Générale doivent remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 22 des présents Statuts. <i>Toutefois, par exception à la dernière mention du 10.3 des présents Statuts, les délégués, au jour de l'Assemblée Générale, ne doivent pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.</i></p>	<p>Article 12. - Modalités de représentation pour le vote 1.- Les délégués des associations affiliées à l'Assemblée Générale doivent remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 22 des présents Statuts.</p>
<p>Article 13. - Nombre de voix Chaque association affiliée dispose d'une voix par tranche de 20 licences. Si le nombre de voix obtenu comporte un reste, le résultat est arrondi à l'unité supérieure si la fraction restante est égale ou supérieure à 0,50. Il est ramené à l'unité inférieure dans le cas contraire. Une association affiliée comptant moins de 20 licences disposera d'une voix. Ce décompte du nombre de voix est établi par la Ligue sur la base du nombre de licences arrêté au 30 Juin de la saison précédant celle au cours de laquelle a lieu l'Assemblée. <i>Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.</i></p>	<p>Article 13. - Nombre de voix Chaque association affiliée dispose d'une voix par tranche de 20 licences. Si le nombre de voix obtenu comporte un reste, le résultat est arrondi à l'unité supérieure si la fraction restante est égale ou supérieure à 0,50. Il est ramené à l'unité inférieure dans le cas contraire. Une association affiliée comptant moins de 20 licences disposera d'une voix. Ce décompte du nombre de voix est établi par la Ligue sur la base du nombre de licences arrêté au 30 Juin de la saison précédant celle au cours de laquelle a lieu l'Assemblée.</p>
<p>Article 14. - Convocations [...] L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres <i>et</i>/ou à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. [...]</p>	<p>Article 14. - Convocations [...] L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. [...]</p>
<p>Article 15. - Quorum et votes 2. - Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Le vote relatif à l'élection de personnes a lieu à bulletin secret. Pour les autres résolutions, le vote a lieu soit à main levée, soit à bulletin secret lorsqu'il est demandé par au moins un délégué. Le vote</p>	<p>Article 15. - Quorum et votes 2. - Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Le vote relatif à l'élection de personnes a lieu à bulletin secret. Pour les autres résolutions, le vote a lieu soit à main levée, soit à bulletin secret lorsqu'il est demandé par au moins un délégué. Le vote électronique,</p>

électronique, <i>à distance ou en physique</i> , garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.	garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.
<p>Article 18.- Attributions</p> <p>[...]</p> <p>8. – Et plus généralement elle <i>examine</i> toutes les questions à l'ordre du jour.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 18.- Attributions</p> <p>[...]</p> <p>8. – Et plus généralement elle <i>délibère sur</i> toutes les questions à l'ordre du jour.</p> <p>[...]</p>
<p>Article 20. Election des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale</p> <p>1.- L'Assemblée Générale se réunit afin d'élire la délégation de la Ligue, telle que définie aux articles <i>10 et 11</i> des Statuts de la Fédération, appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale <i>et à l'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur</i>. [...]</p> <p>2. Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres.</p> <p>Tous les 4 ans, et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue, elle aura notamment pour objet d'élire les candidats au titre de délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, lequel fait partie de la délégation de la Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale.</p> <p>La Ligue fixe le jour de la réunion et convoque les clubs, par voie postale ou électronique, deux semaines au moins avant la date de la réunion.</p> <p>b) Par exception aux dispositions de l'article 10 des présents Statuts, la déclaration de candidature doit être <i>transmise par courrier électronique envoyé</i> à la Ligue, <i>sur une adresse électronique officielle dédiée</i>, 10 jours <i>au moins</i> avant la date de <i>l'élection</i>.</p> <p>[...]</p> <p>d) Election</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un délégué titulaire des clubs à statut amateur participant aux championnats nationaux seniors libres et un suppléant sont élus à bulletins secrets. - Ils sont élus parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats (Article <i>10</i> des Statuts de la F.F.F). [...] 	<p>Article 20. Election des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale et à l'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur</p> <p>1.- L'Assemblée Générale se réunit afin d'élire la délégation de la Ligue, telle que définie aux articles <i>6, 7 et 34</i> des Statuts de la Fédération, appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale <i>et à l'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur</i>. [...]</p> <p>2. Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres.</p> <p>Tous les 4 ans, et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue, elle aura notamment pour objet d'élire les candidats au titre de délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, lequel fait partie de la délégation de la Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale <i>et à l'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur</i>.</p> <p>La Ligue fixe le jour de la réunion et convoque les clubs, par voie postale ou électronique, deux semaines au moins avant la date de la réunion.</p> <p>b) Par exception aux dispositions de l'article 10 des présents Statuts, la déclaration de candidature doit être <i>adressée au siège de</i> la Ligue, <i>par envoi recommandé, au moins</i> 10 jours avant la date de <i>la réunion</i>.</p> <p>[...]</p> <p>d) Election</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un délégué titulaire des clubs à statut amateur participant aux championnats nationaux seniors libres et un suppléant sont élus à bulletins secrets. - Ils sont élus parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats (Article <i>7</i> des Statuts de la F.F.F). [...]
B - COMITE DE DIRECTION	
Article 22. – Conditions d'éligibilité	Article 22. – Conditions d'éligibilité

<p>Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.</p> <p>1. Conditions générales d'éligibilité [...]</p> <p>b) Sont incompatibles avec la qualité de membre du Comité de Direction : [...]</p> <p>. L'appartenance au personnel salarié de la Fédération, <i>de la Ligue de Football Professionnel, de l'Institut Emploi Formation du Football, d'une Ligue régionale</i> ou d'un District. <i>Le membre du Comité de Direction rémunéré dans les conditions de l'article 28 des présents Statuts n'est pas pour autant considéré en situation d'infraction vis-à-vis de cette disposition.</i></p>	<p>Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.</p> <p>1. Conditions générales d'éligibilité [...]</p> <p>b) Sont incompatibles avec la qualité de membre du Comité de Direction : [...]</p> <p>. L'appartenance au personnel salarié de la Fédération, de la Ligue ou d'un District.</p>
<p>Article 23. - Déclaration de candidature à l'élection des membres du Comité de Direction [...]</p> <p>5.- Nul ne peut être sur plus d'une liste. <i>Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.</i> [...]</p> <p>8.- La déclaration de candidature doit être <i>transmise</i> par <i>courrier électronique envoyé à la Ligue, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, au plus tard</i> 30 jours <i>au moins</i> avant la date de <i>l'élection</i>.</p>	<p>Article 23. - Déclaration de candidature à l'élection des membres du Comité de Direction [...]</p> <p>5.- Nul ne peut être sur plus d'une liste. [...]</p> <p>8.- La déclaration de candidature doit être <i>adressée au siège de la Ligue, par envoi recommandé, au plus tard</i> 30 jours avant la date de <i>l'Assemblée Générale</i>.</p>
<p>Article 25. – Convocations / Délibérations</p> <p>1.- Le Comité de Direction se réunit au moins sept fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.</p> <p>Il délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présent.</p> <p>Les réunions <i>ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles</i> peuvent <i>aussi</i> avoir lieu téléphoniquement, par voie de visioconférence, <i>et/ou</i> par voie électronique.</p>	<p>Article 25. – Convocations / Délibérations</p> <p>1.- Le Comité de Direction se réunit au moins sept fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.</p> <p>Il délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présent.</p> <p>Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.</p>
<p>Article 28. – Rémunérations / Frais / Conflit d'intérêts</p> <p>1.- Certains membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif. Leur nombre, les modalités et le montant de cette rémunération sont fixés par le Comité de Direction, conformément aux dispositions des articles 261-7.1.d et 242 C du Code général des impôts.</p>	<p>Article 28. – Rémunérations / Frais</p> <p>1.- Certains membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif. Leur nombre, les modalités et le montant de cette rémunération sont fixés par le Comité de Direction, conformément aux dispositions des articles 261-7.1.d et 242 C du Code général des impôts.</p>

<p>2.- Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.</p> <p>3. Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président.</p> <p>La Ligue veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du Comité de Direction, de l'un des membres des commissions régionales, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Ligue. Lorsqu'un membre du Comité de Direction a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Comité de Direction et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.</p>	<p>2.- Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.</p>
<p>Article 29. - Le Bureau 4- Fonctionnement [...] . Les réunions <i>ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi</i> avoir lieu téléphoniquement, par voie de visioconférence, <i>et/ou</i> par voie électronique.</p>	<p>Article 29. - Le Bureau 4- Fonctionnement [...] . Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.</p>
<p>Articles 30 et 31. – Le Président Article 30. – Désignation / Vacance 1.- Le Président de la Ligue est le Président du Comité de Direction. Il est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste élue par l'Assemblée Générale. 2.- Le Président de la Ligue ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue. En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai. A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.</p>	<p>Articles 30 et 31. – Le Président Article 30. – Désignation / Vacance 1.- Le Président de la Ligue est le Président du Comité de Direction. Il est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste élue par l'Assemblée Générale.</p>

<p>3.- En cas de vacance du poste de Président, le Président Délégué est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dans le cas où le poste de Président Délégué est également vacant, l'intérim est exercé par le Secrétaire Général ou, en cas de vacance de ce dernier poste, par un membre du Comité de Direction, désigné par ledit Comité.</p> <p>L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier, complété le cas échéant dans les conditions prévues dans les présents Statuts, puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.</p> <p>4.- La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président de la Ligue.</p> <p>5.- Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de Ligue, de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.</p>	<p>2.- En cas de vacance du poste de Président, le Président Délégué est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dans le cas où le poste de Président Délégué est également vacant, l'intérim est exercé par le Secrétaire Général ou, en cas de vacance de ce dernier poste, par un membre du Comité de Direction, désigné par ledit Comité.</p> <p>L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier, complété le cas échéant dans les conditions prévues dans les présents Statuts, puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.</p> <p>La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président de la Ligue.</p>
C – LES AUTRES ORGANES	
<p>Article 34. – Les Commissions Régionales</p> <p>1.- Outre les Commissions dont la création est expressément prévue par un autre texte, le Comité de Direction peut créer des Commissions chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Ligue. Il peut être représenté par un ou plusieurs de ses membres auprès de ces Commissions.</p> <p>2.- Les membres des Commissions Régionales sont nommés pour une saison renouvelable, à l'exception des membres des Commissions de Discipline et de la Commission Régionale du Contrôle des Clubs, lesquels sont nommés respectivement pour 4 ans renouvelables et pour la durée du mandat du Comité.</p> <p>3.- Ne peut être candidat à une nomination au sein d'une Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ; - la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ; 	<p>Article 34. – Les Commissions Régionales</p> <p>1.- Outre les Commissions dont la création est expressément prévue par un autre texte, le Comité de Direction peut créer des Commissions chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Ligue. Il peut être représenté par un ou plusieurs de ses membres auprès de ces Commissions.</p> <p>2.- Les membres des Commissions Régionales sont nommés pour une saison renouvelable, à l'exception des membres des Commissions de Discipline et de la Commission Régionale du Contrôle des Clubs, lesquels sont nommés respectivement pour 4 ans renouvelables et pour la durée du mandat du Comité.</p> <p>3.- Ne peut être candidat à une nomination au sein d'une Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ; - la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

<p>- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ; - le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.</p> <p>4.- Lorsqu'un membre d'une commission régionale a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai ladite commission et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.</p>	<p>— la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;</p> <p>- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ; - le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.</p>
---	---